

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD55

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article L. 111-19 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout nouveau parking de centre commercial doit être construit en souterrain ou en étage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les espaces artificialisés sont constitués pour deux tiers de sols imperméabilisés. Cette artificialisation des sols a ralenti depuis 2008, pour atteindre un rythme de +0,8 % par an à partir de 2010.

L'artificialisation du territoire se fait au détriment de l'usage agricole des sols et des espaces naturels, détruit la biodiversité. Elle imperméabilise certains sols, ce qui accroît la vulnérabilité aux inondations.

Par ailleurs, l'étalement urbain a des impacts sur les modes de vie qui ne sont pas sans externalités. Si les ménages doivent passer plus de temps dans les transports ou davantage emprunter la voiture, cela a un impact sur les émissions de GES.

De fait, il est urgent d'interdire la création de tout nouveau parking de centre commercial sur des sols naturels.